

Nombre de Conseillers	
Communautaires en exercice	29
Présents	21
Votants :	27
Pouvoirs :	6

Date convocation	14/11/2024
Affichage	14/11/2024

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER MARGERIDE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Séance du 20 novembre 2025

*L'an deux mil vingt-cinq et le 20 novembre à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.*

Présents : Anne-Marie PIJEAU. Claude SOLIGNAC. Sébastien BROUSSARD. Guy ODOUL. Patrick FERRERES. Marc OZIOL. Liliane PERISSAGUET. Francis CHABALIER. Johanne TRIOULIER. Jean-François COLLANGE. Marie-Josée BEAUD. Rose-Marie MARTIN. Henri PROUHEZE. Guylène BLAES. Thierry CHAZE. Patrice CLAVEL. Jean-Marie BOSCUS. Jean-Louis BRUN. Pierre MALLET. Jonathan FLOURET. Jean-Claude MAYRAND

Absents excusés : Julian SUAU. Mireille GARDES SAINT PAUL. Olivier ALLE. Alain GAILLARD. Jean-Louis SOULIER. Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian SUAU à Anne-Marie PIJEAU. Mireille GARDES SAINT PAUL à Francis CHABALIER. Olivier ALLE à Jean-François COLLANGE. Alain GAILLARD à Jean-Louis BRUN. Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND. Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Marc OZIOL

**Objet : CHOIX DU MODE DE GESTION EN REGIE IMPLIQUANT LA CREATION D'UNE REGIE DEPOURVUE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE COMPETENTE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026**

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;*

*Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17-2, L.5211-17, L.2224-7 et L.2224-8 et suivants ;*

*Vu les articles L.1412-1 et suivants, R. 2221-1 à 2221-17 et R. 2221-63 à R.2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-037 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence "assainissement des eaux usées" à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride par ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BLE-2025-304-003 du 31 octobre 2025 du Préfet de la Lozère prononçant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*

*Vu le rapport sur le choix des modes de gestion en matière d'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire présenté par Monsieur le Président ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 6 novembre 2025 ;*

*Vu le projet de statuts de la régie ;*

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride exercera la compétence "assainissement des eaux usées" sur l'ensemble de son territoire :

**Considérant** que le service public de l'assainissement des eaux usées, comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées est défini par les articles L. 2224-7 II et L. 2224-8 II et III du C.G.C.T. ;

**Considérant** les modes de gestion retenus par les communes en matière de service public d'assainissement des eaux usées sur leur territoire avant le transfert de la compétence à la Communauté de Communes :

**Considérant** que modifier les modes de gestion actuels retenus par les communes avant le transfert de la compétence "assainissement des eaux usées" aurait un impact financier très important pour la Communauté de Communes, mais causerait également des difficultés du point de vue technique et ressources humaines ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**Considérant** qu'il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer une régie disposant de l'autonomie financière, mais dépourvue de la personnalité morale, ayant pour objet principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'exploiter le service public d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées conformément aux dispositions des articles L. 2224-7 II et L. 2224-8 II et III du CGCT, sur le territoire des communes suivantes :

- En matière d'assainissement collectif des eaux usées : Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Cheylard l'Evêque, Luc, Rocles, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Flour-de-Mercoire ;
- En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Cheylard l'Evêque, Luc, Rocles, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Flour-de-Mercoire.

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.2221-1 du CGCT, la délibération par laquelle le conseil communautaire décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

**Considérant** que la dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le montant de la dotation initiale de la régie :

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

**APPROUVE** la création d'une Régie à autonomie financière chargée de la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**APPROUVE** les statuts de la régie, dont le projet est joint en annexe à la présente :

**FIXE** le montant de la dotation initiale de la régie à 130 000 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à prendre toute mesure et à adopter tout acte administratif nécessaire à son exécution ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre, sont les signatures.  
Pour copie conforme,  
Au siège de la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride  
Le Président.

  
Francis CHABALIER